

Trait d'union avec la MSA

Recours à la prestation de services : précautions à prendre

En cas de recours à un prestataire de services, l'entreprise est dispensée des démarches administratives d'embauche, mais jamais de ses responsabilités d'employeurs.

En agriculture, la prestation de services consiste à déléguer tout ou partie des travaux d'une exploitation à une entreprise spécialisée. Le prestataire est un professionnel indépendant, qui signe avec vous un contrat à la carte. Il vous doit une garantie de résultat et des prestations assurées. Le recours à un prestataire de services vous exonère des démarches administratives d'embauche, mais ne vous exonère pas de certaines responsabilités d'employeurs.

Le contrat de sous-traitance

La signature d'un contrat de prestation de services est très importante car elle permet d'établir clairement les obligations de chacun et les conditions de la prestation. Celle-ci comporte des tâches spécifiques et bien définies qui impliquent un apport de savoir-faire, d'équipements et de personnel. La rémunération du prestataire de services doit être fixée en fonction de l'importance des travaux et non



© CCMSA

pas des heures de travail. S'il emploie lui-même du personnel, c'est à lui d'encadrer et d'avoir autorité sur ses ouvriers. À défaut, vous pourriez être considéré comme le véritable employeur de la main-d'œuvre et pourriez voir votre responsabilité engagée sur le plan civil et pénal, notamment pour travail dissimulé.

Les vérifications préalables à la signature du contrat

Vous devez demander au prestataire, pour tout contrat de 5000 € HT ou plus au moment de la signature, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire,
- les attestations de déclarations et de paiement des cotisations

sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire,

- un document attestant la régularité de son intervention,
- une attestation sur l'honneur que les salariés seront employés régulièrement avec les copies des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) ?

- un devis, ou document publicitaire ou correspondance professionnelle sur lequel soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers.

L'ensemble des justificatifs en mains, il vous appartient d'en vérifier la cohérence. Votre obligation de vigilance s'applique à tous les contrats quels que soient leurs montants.

La prestation de service internationale

Si le prestataire intervient avec

des salariés étrangers, il doit alors vous fournir une attestation sur l'honneur certifiant notamment que le travail sera réalisé avec des salariés titulaires de titres les autorisant à travailler en France ainsi que la liste nominative de ses salariés.

Si vous faites appel à un prestataire établi à l'étranger, celui-ci doit faire une déclaration de détachement temporaire des salariés qu'il fait travailler en France, auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation, avant le début de celle-ci. Il a alors l'obligation, pendant la durée de la prestation, de respecter les règles nationales (durée de travail, repos, congés, rémunération...).

Si vous avez recours à une société d'intérim installée à l'étranger, outre les vérifications obligatoires précitées, cette dernière est dispensée de l'obligation de détenir un numéro de TVA car c'est le donneur d'ordre, donc vous qui êtes redevable de la TVA. Elle doit disposer d'une garantie financière auprès d'un organisme financier couvrant en cas de défaillance de sa part le paiement des salaires, indemnités et cotisations liés à l'emploi de salariés. À défaut vous pouvez être tenu au paiement de ces sommes. Demandez une attestation en cours de validité.

Les risques en cas de fraude

Vous pouvez, au même titre que le prestataire en situation frauduleuse, être poursuivi civilement et/ou pénalement si vous n'avez pas fait les vérifications

imposées par l'obligation de vigilance (travail illégal, entente sur la fraude, infraction à l'hébergement collectif, infractions aux règles d'hygiène et sécurité, absence de visite médicale). Au titre de la responsabilité collective, vous pouvez être condamné solidairement :

- au paiement des impôts, taxes, cotisations sociales, pénalités et majorations de retard

- au paiement des rémunérations et indemnités dues en raison du recours au travail dissimulé, et notamment de l'indemnité forfaitaire (6 mois de salaire) à laquelle peut prétendre le salarié en cas de rupture du contrat de travail

- au remboursement des aides publiques, le cas échéant (ex : annulation des exonérations et des réductions de cotisations ou de contributions sociales dont le prestataire a bénéficié).

Les services de la DIRECCTE peuvent vous aider dans vos démarches. Renseignements sur directe.gouv.fr.

Echos

Santé

Mise à jour de votre carte vitale, c'est tous les ans !

Votre carte vitale doit être mise à jour régulièrement. Ce geste simple et rapide actualise vos droits et garantit la prise en charge efficace de vos dépenses de santé. Mettez-la à jour à l'aide des bornes installées dans les pharmacies ou les centres de soins.

Internet

Gérez vos changements de situation en toute tranquillité

Vous bénéficiez d'une aide au logement ou de prestations familiales ? Vous changez d'adresse ou votre situation familiale évolue ? Effectuez votre déclaration de changement de situation en ligne.

Rendez-vous dans Mon espace privé sur : www.msadescharentes.fr

DSN et paiement des cotisations

La MSA des Charentes accompagne les employeurs de main-d'œuvre sur les obligations réglementaires et les procédures à mettre en place dans le cadre de la DSN.

Avec la Déclaration Sociale Nominative, le prélèvement des cotisations est désormais réalisé par la MSA uniquement dans le cas où l'employeur agricole en aura fait la demande en renseignant le Bloc « Versement Organisme de Protection Sociale », dit « Bloc 20 » et en

mentionnant dans la rubrique « mode de paiement » la valeur « 05 ». Dans la mesure où la DSN ne fait pas apparaître le Prélèvement au niveau du Bloc 20, les moyens de paiement restant à la disposition de l'employeur sont les suivants :

- le chèque ou le virement ;
- le téléversement.

Une « fiche consigne paiement des cotisations » est à la disposition des employeurs agricoles sur msadescharentes.fr, rubriques employeurs/cotisations sur salaires/paiement des cotisations employeurs/versement et contributions sociales. Cette fiche explique, entre autres, comment sélectionner

son mode de paiement.

Besoin d'accompagnement dans l'élaboration de vos démarches DSN, contactez la cellule DSN au 05 46 97 50 22, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.



© CCMSA